

COMMUNE DE SAUGUES

PROCES VERBAL SEANCE DU 3 JUIN 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	19
PRESENTS	14
ABSENTS REPRESENTES	5
ABSENTS EXCUSES	0

L'an Deux Mil Vingt-deux, le 3 juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAUGUES (Haute-Loire), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 20h30 au Centre Culturel Robert Sabatier, sous la présidence de Joël PLANTIN, Maire de SAUGUES.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 25/05/2022

Présents : Denise ALIZERT - Valérie ANGLADE - Michel BRUN - Gaston CHACORNAC - Lynda CLAUZIER - Sylvain COMBEUIL - Laurence CUBIZOLLES - Christian FOURNIER - Patrick LAURENT - Adèle LEBRAT - Frédéric NAUTON - Joël PLANTIN - Madeleine ROMEUF - Stéphane LONJON

Absents représentés :

- Stéphanie COUDERT ayant donné procuration à Gaston CHACORNAC
- Jérôme SAUVANT ayant donné procuration à Madeleine ROMEUF
- Sylvie LEBRAT ayant donné procuration à Michel BRUN
- Emmanuel MERLE ayant donné procuration à Frédéric NAUTON
- Sandrine PAULET ayant donné procuration à Laurence CUBIZOLLES

Absents excusés : /

SECRETAIRE DE SEANCE :

Adèle LEBRAT est désignée secrétaire.

En début de séance, Monsieur le Maire présente la Cheffe de Projets recrutée par la Communauté des Communes.

Elle intervient sur quatre collectivités : la Communauté des Communes des Rives du Haut Allier, Langeac, Paulhaguet et Saugues. Elle consacre 45 % de son temps à la Commune de Saugues soit deux jours par semaine. Elle bénéficie d'un contrat de projet d'une durée de deux ans.

Ses missions principales consistent à suivre les travaux de STRADA, gérer les études de faisabilité relatives aux opérations de l'amélioration de l'habitat et de l'OPAH mise en place par la Communauté des Communes. Elle réalise des visites sur site, elle rencontre les porteurs de projets. Elle collabore avec le manager commerce, et les différents acteurs économiques et touristiques de notre secteur. Elle conseille et assiste les élus pour le montage de dossiers et les dispositifs financiers.

Il est prévu qu'elle fasse une information au Conseil Municipal sur les différentes actions réalisées environ tous les trimestres.

Approbation du procès-verbal de la séance du 8 avril 2022

Les membres du Conseil Municipal ont pris connaissance du procès-verbal de la séance du 8 avril 2022, aucune modification n'est apportée.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide d'approuver le compte-rendu de séance.

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Adhésion à l'Agence d'ingénierie des territoires de la Haute-Loire :

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « Le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence technique. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Loire du 21 mars 2022 décidant de la création d'un établissement public administratif d'ingénierie territoriale,

Considérant l'invitation de Madame la Présidente du Département de la Haute-Loire à délibérer pour adhérer à L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire en vue d'une Assemblée générale constitutive du dit établissement public administratif,

Monsieur le Maire

Fait part au conseil municipal de la proposition du Conseil départemental de la Haute-Loire de créer entre le Département, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, une agence départementale au service des communes et de leurs groupements, dénommée L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire.

Cette agence, qui serait créée sous la forme d'un établissement public administratif, a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales, aux EPCI et aux syndicats mixtes du département de la Haute-Loire adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier, dans les domaines suivants :

- Assainissement collectif ;
 - Alimentation en eau potable ;
 - Protection de la ressource en eau ;
 - Gestion des eaux pluviales ;
 - Défense Extérieure contre l'Incendie ;
 - Qualité des eaux superficielles ;
 - Profil des eaux de baignade ;
 - Aménagement (espaces publics, projets urbains, ...) ;
 - Voirie et ouvrages d'art ;
-
- Construction, réhabilitation, extension d'équipements publics (mairie, établissements d'enseignements ou périscolaires, équipements sportifs et culturels, équipements touristiques, aires de covoiturages, etc.) ;
 - Equipements ou stratégies touristiques ;
 - Informatique sous l'angle sécurité des systèmes d'information (configuration des infrastructures, systèmes d'exploitation, logiciels standards utilisés, conditions de sécurité d'accès aux applications, sécurité Internet, politiques de sauvegarde et d'archivage).

La création de cette structure doit ainsi permettre de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres en matière d'ingénierie publique, afin de conforter la solidarité territoriale, le développement des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire sera un établissement public administratif en application de l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales. Les statuts prévoient les modalités d'administration de l'Agence, par son Assemblée générale où chaque collectivité sera représentée par le délégué qu'elle aura désigné et par un Conseil d'administration où les collectivités adhérentes sont représentées par les délégués choisis en Assemblée générale constitutive.

Pour adhérer à l'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire, les collectivités intéressées doivent délibérer et s'acquitter d'une cotisation annuelle. Pour les derniers mois de l'année 2022 et l'année 2023, cette cotisation, fonction de la strate de population de la collectivité, s'élève à 300 €.

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier d'un service doté d'une ingénierie technique, juridique et financière qui lui permettra de mener à bien techniquement et juridiquement les projets qu'elle souhaite engager dans les domaines précités,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver les projets de statuts de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire joints en annexe au présent rapport ;
- D'adhérer au dit établissement ;
- D'approuver le montant de la cotisation annuelle correspondante qui s'élève, au lancement de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire, à 300 € ;
- Désigne le Maire (ou son représentant) pour représenter la commune à l'Assemblée Générale de l'Agence ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Michel BRUN, qui a la procuration de Mme Sylvie LEBRAT ne participe pas au vote de cette délibération car il fait partie de INGE 43.

POUR	17
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Adhésion au label « Commune Halte sur Compostelle » :

Il est exposé par Monsieur le Maire le rapport suivant sur le label « Commune Halte » :

La commune a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt lancée par l'Agence française des chemins de Compostelle (AFCC) en vue de l'obtention du label « Communes Haltes sur Compostelle » qui se décline autour d'une charte d'actions à engager. La commune de Saugues a été retenue.

L'objectif du label est une amélioration de la notoriété de la commune au travers d'une meilleure lisibilité de ses atouts et d'une meilleure communication au plan national et international.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- Autoriser M. le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires pour l'adhésion au label « Commune Halte – Chemins de Compostelle » proposé et piloté par l'Agence des chemins de Compostelle dont la commune de Saugues est adhérente ;
- Autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune de Saugues et l'Agence des Chemins de Compostelle en France dans le cadre du label commune halte.

Après délibération du Conseil Municipal, le Conseil municipal :

- Autorise M. le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires pour l'adhésion au label « Commune Halte – Chemins de Compostelle » proposé et piloté par l'Agence des chemins de Compostelle dont la commune de Saugues est adhérente ;
- Autorise M. le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune de Saugues et l'Agence des Chemins de Compostelle en France dans le cadre du label commune halte.

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Enfouissement télécom – Village de Freycenet :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé conformément à la convention cadre signée le 30 juin 2015, entre le Syndicat d'Energies et Orange, pour l'enfouissement des réseaux de communications électroniques sur supports communs.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles est estimée à 22 724.33 € TTC.

Le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux pour lesquels il appellera, auprès de la commune, une participation de :

$$22\ 724.33 - (1254\ m \times 8\ €) = 12\ 692.33\ €$$

Cette participation pourra être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- **D'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire ;**
- **De confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la commune de Saugues est adhérente ;**
- **De fixer la participation de la commune au financement de ces dépenses à la somme de 12 692.33 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Payeur Départemental du Syndicat. Cette participation pourra être revue en fonction du décompte définitif ;**
- **D'inscrire à cet effet la somme de 12 692.33 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements des entreprises.**

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Enfouissement télécom – Village de Servières :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé conformément à la convention cadre signée le 30 juin 2015, entre le Syndicat d'Energies et Orange, pour l'enfouissement des réseaux de communications électroniques sur supports communs.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles est estimée à 18 270.00 € TTC.

Le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux pour lesquels il appellera, auprès de la commune, une participation de :

$$18\ 270.00 - (1273\ m \times 8\ €) = 8\ 086.00\ €$$

Cette participation pourra être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- **D'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire ;**
- **De confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la commune de Saugues est adhérente ;**

- De fixer la participation de la commune au financement de ces dépenses à la somme de 8 086.00 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Payeur Départemental du Syndicat. Cette participation pourra être revue en fonction du décompte définitif ;
- D'inscrire à cet effet la somme de 8 086.00 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements des entreprises.

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Enfouissement télécom – Village de La Veysseyre :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé conformément à la convention cadre signée le 30 juin 2015, entre le Syndicat d'Energies et Orange, pour l'enfouissement des réseaux de communications électroniques sur supports communs.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles est estimée à 9 632.21 € TTC.

Le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux pour lesquels il appellera, auprès de la commune, une participation de :

$$9\ 632.21 - (664\ m \times 8\ €) = 4\ 320.21\ €$$

Cette participation pourra être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- D'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire ;
- De confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la commune de Saugues est adhérente ;
- De fixer la participation de la commune au financement de ces dépenses à la somme de 4 320.21 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Payeur Départemental du Syndicat. Cette participation pourra être revue en fonction du décompte définitif ;
- D'inscrire à cet effet la somme de 4 320.21 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements des entreprises.

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Travaux d'éclairage public – Village de Lescure :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux d'éclairage publics cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat d'Energies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Eclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles est estimée à 2 551.37 € TTC.

Conformément aux décisions prises par son comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la commune une participation de 55 %, soit :

$$2\,551.37 \times 55 \% = 1\,403.25 \text{ €}$$

Cette participation pourra être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- **D'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire ;**
- **De confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la commune de Saugues est adhérente ;**
- **De fixer la participation de la commune au financement de ces dépenses à la somme de 1 403.25 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Receveur du Syndicat Départemental. Cette participation pourra être revue en fonction du décompte définitif ;**
- **D'inscrire à cet effet la somme de 1 403.25 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements des entreprises.**

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Travaux d'éclairage public – Péchamp :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux d'éclairage publics cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat d'Energies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Eclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles est estimée à 40 963.49 € TTC.

Conformément aux décisions prises par son comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la commune une participation de 55 %, soit :

$$40\,963.49 \times 55 \% = 22\,529.92 \text{ €}$$

Cette participation pourra être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- **D'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire ;**
- **De confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la commune de Saugues est adhérente ;**
- **De fixer la participation de la commune au financement de ces dépenses à la somme de 22 529.92 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Receveur du Syndicat Départemental. Cette participation pourra être revue en fonction du décompte définitif ;**
- **D'inscrire à cet effet la somme de 22 529.92 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements des entreprises.**

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Travaux d'éclairage public – La Veyssyre :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux d'éclairage publics cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat d'Energies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Eclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles est estimée à 16 046.31 € TTC.

Conformément aux décisions prises par son comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la commune une participation de 55 %, soit :

$$16\ 046.31 \times 55\ \% = 8\ 825.47\ \text{€}$$

Cette participation pourra être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- **D'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire ;**
- **De confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la commune de Saugues est adhérente ;**
- **De fixer la participation de la commune au financement de ces dépenses à la somme de 8 825.47 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Receveur du Syndicat Départemental. Cette participation pourra être revue en fonction du décompte définitif ;**
- **D'inscrire à cet effet la somme de 8 825.47 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements des entreprises.**

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Décision modificative :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 39-2022 du 08/04/2022 approuvant le budget primitif du budget annexe du camping ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des modifications des crédits inscrits ;

Le Maire propose à l'assemblée la décision modificative suivante :

BUDGET ANNEXE - CAMPING :

Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
67	673	FD Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00	2 500.00	2 500.00
70	706	FR Prestations de services	36 000.00	2 500.00	38 500.00

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- **Accepte les modifications de crédit telles que définies ci-dessus ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à procéder aux opérations comptables y afférents et à signer tous documents relatifs à cette décision.**

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Appel à manifestation d'intérêt : Bien vieillir dans les petites villes de demain, soutien à l'habitat inclusif

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que pour faire face aux enjeux du vieillissement de la population, offrir une solution alternative à l'EHPAD existante est un enjeu majeur pour palier la qualité très dégradée de l'habitat à laquelle s'ajoute une vacance importante. Les besoins liés à l'accueil de jeunes apprentis, stagiaires et actifs pour les entreprises locales sont également en forte augmentation. Il faut proposer une offre locative adaptée et de qualité sur une friche urbaine idéalement située en plein cœur du centre-bourg tout en favorisant la cohésion sociale par l'intergénérationnalité.

La démarche « Bien vieillir dans les petites villes de demain » et plus particulièrement l'appel à manifestation d'intérêt Habitat inclusif permet de renforcer la stratégie locale d'aménagement et la politique locale en matière d'habitat et de solidarité. A ce titre, Monsieur le Maire souhaite soumettre la candidature de la commune de Saugues pour la création d'un foyer logements aménagé au sein d'une partie de l'ancienne maison de retraite inoccupée à ce jour. Ces travaux consisteront à aménager 5 logements dédiés aux seniors et 6 logements dédiés aux jeunes travailleurs et personnes en difficulté. Ce projet se veut inclusif et innovant, une alternative d'habitat pour les personnes âgées avec une vocation intergénérationnelle forte.

Vu l'appel à manifestation d'intérêt 2021-2022 « Bien vieillir dans les petites villes de demain » lancé par l'Etat ;
Vu le projet présenté portant sur l'aménagement d'un foyer logements au sein de l'ancienne maison de retraite ;
Précisant que 5 logements seront dédiés aux seniors et 6 logements seront dédiés aux jeunes travailleurs et personnes en difficulté ;
Considérant que la Commune de Saugues est labellisée « Petite Ville de Demain » depuis le 11 décembre 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide de candidater à l'AMI Bien vieillir dans les petites villes de demain – Habitat inclusif pour le projet d'aménagement d'un foyer logements ;**
- **Autorise le maire à déposer le dossier de candidature et à signer tous les documents nécessaires.**

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Fixation du prix de vente des plaquettes – Domaine du Sauvage :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, dans le cadre du fonctionnement de la régie énergie, de fixer le prix de vente des plaquettes auprès du Département de la Haute-Loire, domaine du Sauvage.

Le tarif proposé tient compte du prix d'achat de la matière première, des frais de main d'œuvre, des frais d'approvisionnement et des coûts horaires d'utilisation des véhicules.

Pour mémoire, Monsieur le Maire rappelle que le prix de vente était fixé à 94.24 € HT/tonne pour le contrat 2018 – 2021. Il propose aux membres du conseil, compte tenu du calcul présenté, de fixer le nouveau prix de vente à 110.85 € HT/tonne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer le prix de vente des plaquettes aux particuliers et aux partenaires publics ou privés, à 110.85 € HT / la tonne, frais de livraison compris ;
- Dit que ce prix est applicable à compter du 01/10/2021 ;
- Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Déclaration sans suite de la procédure lancée en procédure adaptée relative à l'approvisionnement de plaquettes de scierie et plaquettes forestières :

VU l'article L 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 045-2020, alinéa 1.3, en date du 17/07/2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés publics jusqu' à 90 000 € HT ;

VU l'avis de marché lancé en procédure adaptée concernant l'approvisionnement de plaquettes de scierie et plaquettes forestières publié le 19/04/2022 et fixant la date limite de réception des offres au 06/05/2022 à 12 heures sur le profil acheteur : <https://marchespublics.cdg43.fr> et pour lequel quatre offres ont été reçues ;

VU l'analyse et l'avis de la commission locale d'achats réunie le 18/05/2022 exposé ci-dessous :

La consultation précitée est décomposée en 2 lots : le premier concernant l'approvisionnement de plaquettes de scierie et le second concernant l'approvisionnement de plaquettes forestières. Les entreprises sont libres de répondre soit à un seul lot, soit aux deux lots et doivent joindre les pièces constitutives indiquées dans les documents de consultation ;

L'article L. 2151-2 du code de la commande publique rappelle qu'une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, notamment parce qu'elle est incomplète est classée irrégulière.

L'article R.2152-2 du Code des marchés publics a prévu une possibilité de régularisation, tout de même conditionnée « *Dans toutes les procédures, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles. Lorsque les irrégularités constatées sont manifestement trop importantes pour être régularisées sans entraîner une modification significative de l'offre dépassant ainsi ce qui peut être raisonnablement accepté, la régularisation ne saurait être autorisée* ».

Après analyse des offres, il s'avère que :

- Les offres n° 2 et 3 ne présentent pas de note technique sollicitée à l'article 11 du règlement de consultation, pièce obligatoire pour effectuer la notation du critère technique. Celles-ci sont donc considérées comme offres irrégulières et sont rejetées.
- L'offre n° 4 ne répond que partiellement aux lots 1 et 2. La notation du critère prix ne peut être effectuée. L'offre est considérée comme irrégulière.
- L'offre n°1 ne répond que partiellement au lot 1. La notation du critère prix ne peut être effectuée pour ce lot. L'offre est classée irrégulière.
- Par ailleurs, les besoins de la collectivité en approvisionnement de plaquettes, notamment au regard du taux d'humidité du produit commandé ont évolué face aux consommations actuelles. En effet, les plaquettes de scierie ou plaquettes forestières au taux de 20 à 35 % d'humidité n'ont plus lieu d'être commandées compte tenu de la capacité de stockage de la plateforme de Lachamp.

Les quatre offres proposées étant classées irrégulières, la commission locale d'achat propose :

- De déclarer sans suite la présente consultation ;
- De lancer une nouvelle consultation tout en modifiant le cahier des charges.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Déclare sans suite la consultation relative à l'approvisionnement de plaquettes de scierie et plaquettes forestières ;**
- **Décide de lancer une nouvelle consultation en modifiant le cahier des charges et le bordereau de prix unitaires ;**
- **Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.**

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Publicité des actes de la collectivité :

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu l'article L2131-1 du CGCT, Le Maire informe l'assemblée :

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique. Néanmoins, les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication parmi les suivants :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour les modalités de publicité suivantes :

- Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

- **Décide d'adopter la proposition du Maire.**

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Décision modificative financement SEML

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que cette délibération ne pourra pas être prise par manque d'information, elle est donc ajournée et sera traitée au prochain conseil municipal.

Modification du tarif du snack du camping

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient, suite aux hausses des prix des denrées alimentaires, de modifier les tarifs du snack à partir du 1^{er} juillet 2022.

Monsieur le Maire présente les tarifs du snack dans le tableau ci-dessous :

DESIGNATION	TARIFS 2022	DESIGNATION	TARIFS 2022
Barquette de frites	3.00 €	Crêpe salée garnie	3.50 €
Steack haché– frites	7.50 €	Crêpe au sucre	2.00 €
Steack non haché –viande locale Frites	11.00 €	Crêpe au Nutella ou confiture	2.50 €
Américain	7.00 €	Glaces	De 1 € à 3.00 €
Repas à thème – Enfant	9.00 €	Panini nutella	3.00 €
Repas à thème – Adulte	13.00 €	Canette 33 cl	2.50 €
Plat du jour	11.00 €	Limonade 1.5 L	2.50 €
Salade au fromage	9.50 €	Eau 1.5 L	1.50 €
Salade composée	8.50 €	Eau 50 cl	0.50 €
Salade Saugaine	9.50 €	Bière pression premium	3.50 €
Burger + frites Pain local	8.50 €	Bière blanche canette	3.50 €
Burger + salade Pain local	8.50 €	Bière pression	3.00 €
Hot-dog	2.50 €	Panaché	2.50 €
Kebab + frites	7.00 €	Sirop à l'eau	1.00 €
Burger Pain local	6.00 €	Sirop limonade	1.50 €
Sandwich	4.50 €	Café	1.20 €
Nuggets poulet ou poisson	5.00 €	Café allongé	1.50 €
Nuggets + frites ou Nuggets + salade	7.00 €	Thé	1.50 €
Assiette de charcuterie	8.00 €	Chocolat	1.50 €
Assiette de fromage	5.00 €	Bouteille de vin rouge – blanc – rosé	6.50 €
Dessert du jour	5.00 €	Petit déjeuner	3.50 €
Panini jambon blanc/gruyère	5.00 €	Baguette	1.10 €
Panini fromage	6.50 €	Viennoiserie	1.30 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve les tarifs énoncés ci-dessus ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Organisation du temps de travail – mise en place des 1607 heures de travail annuelles

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

- Les jours de fractionnement :

Les congés annuels sont quantifiés au nombre de 25 jours (cinq fois les obligations hebdomadaires de service).

Cependant, il est attribué un jour de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 30 octobre est égal à 5, 6 et 7 jours.

Lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours, un 2e jour de congé supplémentaire est attribué.

Ces congés fractionnés n'entrent pas en compte dans le calcul des 1607 h (QE AN n°6393 du 11 novembre 2002).

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune de Saugues des cycles de travail différents en fonction des besoins de services et des éventuelles contraintes professionnelles.

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Saugues est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents et à 39 heures pour le service technique.

Si la durée de travail hebdomadaire est supérieure à 35h octroi de jours d'ARTT :

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de jours d'ARTT en fonction de la durée de travail hebdomadaire figurant dans le tableau ci-dessous afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>39h</i>	<i>38h</i>	<i>37h</i>	<i>36h</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>23</i>	<i>18</i>	<i>12</i>	<i>6</i>
<i>Temps partiel 80%</i>	<i>18,4</i>	<i>14,4</i>	<i>9,6</i>	<i>4,8</i>
<i>Temps partiel 50%</i>	<i>11,5</i>	<i>9</i>	<i>6</i>	<i>3</i>

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

L'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a posé le principe selon lequel les jours de congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels ne génèrent aucun droit à l'acquisition de RTT.

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par l'intermédiaire des feuilles de présences mise en place en janvier 2021.

Les agents effectuent chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures (plafond fixé pour une période de référence d'un mois) de travail d'un mois sur l'autre.

Si l'agent opte pour un cycle de travail hebdomadaire supérieur à 35 heures sur toute l'année civile, il pourra bénéficier sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale de jours d'ARTT tel que stipulé dans le tableau ci-dessus.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Saugues est fixée comme il suit :

Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours ou sur 4,5 jours.

Dans le cas d'une répartition sur 5 jours la durée quotidienne est de 7 heures de travail du lundi au vendredi.

Pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail, il est néanmoins possible de varier le nombre d'heures de travail d'un jour à l'autre en respectant le plafond de 35 heures hebdomadaires et les heures d'ouverture au public pour les agents en relation directe avec les administrés.

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h sauf le mardi après-midi.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des plages fixes de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00 et à des plages variables suivantes :

- Plage variable d'arrivée de 7h30 à 8h30
- Plage fixe de 8h30 à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 13h30 d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 13h30 à 17h00
- Plage variable de départ 17h00 à 19h

Au cours des plages fixes, le personnel assurant l'accueil du public doit être présent. Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ sous réserve d'assurer la continuité de service.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 39 heures sur 5 jours.

Au sein de ce cycle annuel, les agents devront respecter les horaires fixes suivants :

7h30-12h00 et 13h30-17h00 du lundi au jeudi

7h30-12h00 et 13h30-16h00 le vendredi

Ce cycle de travail ouvre droits à 23 jours d'ARTT par année civile complète.

La prise des jours de RTT sera gérée par trimestre dans la limite maximum de 5 jours consécutifs et sera soumise à la validation de l'autorité territoriale et du responsable de service.

Si les RTT acquis ne sont pas pris dans le trimestre ils seront perdus.

N1 = le nombre de jours ouvrables travaillés par an : 228 jours

N2 = le nombre de jours de RTT générés par an : 23 RTT

N1/N2 = 228/23 = 9.9 arrondis à 10 jours

En application de la réglementation nationale relative à la gestion des RTT.

A partir de 10 jours d'absence de service pour raison de santé, en une seule fois ou cumulativement, 1 jour de RTT sera défalqué du crédit annuel des 23 jours de RTT.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours de RTT à déduire serait supérieur à ceux accordés au titre de l'année civile à savoir 23 RTT par an pour un temps complet, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

Les services scolaires, périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien, ou remplacement de personnel ...) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes correspondant aux heures d'ouvertures de l'école et aux besoins de service tel que l'entretien des locaux.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Tout changement du cycle de travail devra être signalé au moins 15 jours au préalable à l'agent.

Les modifications de plannings devront respectées un délai de prévenance de 7 jours.

Les maîtres-nageurs :

Les maîtres-nageurs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours ou sur 4 jours.

La répartition des 35 heures hebdomadaires de travail sera établie en fonction des horaires d'ouverture au public.

Il est possible de varier le nombre d'heures de travail d'un jour à l'autre en respectant le plafond de 35 heures hebdomadaires.

Il est précisé que le temps d'habillage et déshabillage réglementaire est compris dans le temps de travail effectif.

L'autorité établira au début de chaque année civile un planning annuel de travail.

Tout changement du cycle de travail devra être signalé au moins 15 jours au préalable à l'agent.

Les modifications de plannings devront respectées un délai de prévenance de 7 jours.

Le personnel exerçant une activité à caractère saisonnier : Base de Loisirs- Gîte communal et Marché forain :

Les agents exerçant une activité de type saisonnière seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé comprenant des semaines à haute activité et des semaines à basse activité.

- Semaines à 40h sur 5 jours y compris dimanche et jours férié (soit 960 h) du 1^{er} avril au 30 septembre
- Semaines à 29h en période de basse activité du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} octobre au 31 décembre sur 5 jours (soit 638 h) et 2 heures de réunion de bilan fin de saison.
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes correspondant aux heures d'ouvertures au public et aux besoins de service tel que l'entretien des locaux et des espaces extérieurs.

En fin d'année, un bilan des heures travaillées sera établi afin de déterminer si l'agent a atteint 1 607 d'heures annuelles.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année civile un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Tout changement du cycle de travail devra être signalé au moins 15 jours au préalable à l'agent.

Les modifications de plannings devront respectées un délai de prévenance de 7 jours.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail déterminée, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents bénéficiaires de ce dispositif
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité souhaite en priorité compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateur.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale et du chef de service.

D'autre part, la collectivité ouvre la possibilité, si l'agent en fait la demande, d'indemniser les heures supplémentaires réalisées et commanditées par l'autorité territoriale.

Elles seront indemnisées conformément à la réglementation portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Les quatorze premières heures sont majorées par un coefficient de 1.25.

Les heures effectuées au-delà des quatorze premières heures et dans la limite de 11 heures sont majorées par un coefficient de 1.27.

➤ **Travail de dimanche ou jours fériés :**

Le taux de l'heure est égal au taux de l'heure supplémentaire selon la catégorie concernée (moins ou plus de 14 heures) majoré de 2/3 (décret 2002-60 du 14.01.2002 article 8).

- Pour les 14 premières heures :
Rémunération horaire x 1.25 + (rémunération horaire x 1.25) 2/3 = taux horaire
- Au-delà des 14 premières heures :
Rémunération horaire x 1.27 + (rémunération horaire x 1.27) 2/3 = taux horaire

➤ **Travail de nuit:**

Le travail de nuit normal concerne les cas où l'agent accomplit son service normal hors astreinte ou intervention entre 21 heures et 6 heures du matin (art.1 du décret 88-1084 du 30 novembre 1988).

Il est précisé que l'article 3 du décret n°200-815 du 25 août 2000 détermine le travail de nuit entre 22h et 7 h et fait état d'une référence pour le temps de travail en termes de bornes, d'amplitude, de cycles de travail mais pas pour le déclenchement du versement d'une rémunération.

- Indemnité de nuit : 0.17 € (arrêtés ministériels des 30 août 2001 et 20 avril 2001)
- Indemnité de panier : 1.97 € par nuit

➤ **Compte Epargne Temps (CET)**

Ce compte conformément à ce qui est prévu par la délibération N° 004-2015 du 12 janvier 2015 permet à son titulaire d'accumuler, avec l'accord de son autorité territoriale, des droits à congés rémunérés pour en bénéficier ultérieurement.

Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Ce compte sera alimenté, par le report de congés annuels ou le report de jours RTT n'ayant pu être pris par l'agent.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 12 avril 2022

DECIDE d'adopter la présente proposition d'organisation de temps de travail applicable à partir du 1^{er} juillet 2022 avec effets rétroactifs au 1^{er} janvier 2022.

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré au profit des fonctionnaires d'Etat un nouveau régime indemnitaire.

Le dispositif est transposable aux agents territoriaux selon le principe de parité entre fonctions publiques. Il convient désormais d'actualiser la délibération relative au régime indemnitaire pour tenir compte des modifications intervenues dans la dénomination des différents grades, primes et indemnités de la fonction publique territoriale.

Les objectifs antérieurs à cette actualisation sont maintenus :

- Prendre en compte l'évolution réglementaire et jurisprudentielle touchant le régime juridique des compléments de rémunération des agents titulaires ou contractuels,
- Clarifier les dispositions diverses et complexes du régime indemnitaire applicable à huit filières différentes
- Indexer le montant des compléments de rémunération sur la valeur de l'indice de rémunération de la fonction publique lorsque la réglementation le permet.

- Permettre aux agents de s'impliquer dans leurs fonctions quotidiennes en réaffirmant les critères d'attribution et de modulation des compléments de rémunération,
- Reconnaître les responsabilités des agents en termes d'encadrement ou de gestion financière,
- Sauvegarder les droits acquis des agents lorsque les nouvelles dispositions prévoient un régime moins favorable ou substituent une prime à une autre,
- Actualiser un outil de gestion des ressources humaines en valorisant la manière de servir et l'implication des agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales fonction publique territoriale,
 Vu l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment les articles 88 et 111,
 Vu le décret n°69-773 du 30 juillet 1969 relatif à l'indemnité d'astreinte,
 Vu le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 relatif à la prime de service et de rendement (PSR), son arrêté d'application du même jour ainsi que l'article 4 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 précité,
 Vu le décret n°88-98 du 28 janvier 1988 relatif à l'indemnité spéciale des conseillers des activités physiques et sportives,
 Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité,
 Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er paragraphe de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,
 Vu les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatifs à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au nouveau régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et son arrêté ministériel d'application du même jour,
 Vu le décret n°2003-1013 du 24 octobre 2003 relatif à la modification des corps de la fonction publique d'Etat référents aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
 Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant celui du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu les arrêtés du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, du 19 mars 2015 pour le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, du 19 mars 2015 pour certains corps d'inspection de l'Etat, du 28 avril 2015 pour le corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat, du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration, du 3 juin 2015 pour le corps des assistants de service social des administrations, du 3 juin 2015 pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations, du 29 juin 2015 pour le corps des administrateurs civils, du 27 août 2015 pour les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP, du 30 décembre 2016 pour le corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage, du 16 juin 2017 pour le corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, du 7 décembre 2017 pour le corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication,
 Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 Vu la délibération 007-2016 du conseil municipal en date du 21 janvier 2016 relative au régime indemnitaire,
 Considérant l'avis du comité technique du 12 avril 2022.
 Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire existant pour prendre en compte les modifications intervenues par la voie de textes réglementaires et de le compléter pour instituer les nouvelles primes et indemnités existantes créées par de nouveaux textes,

Considérant que pour les cadres d'emplois n'ayant pas fait l'objet d'une transposition par décret leur ouvrant droit au RIFSEEP, la délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2016 continuera à s'appliquer.
 Dès la transposition effectuée, chaque cadre d'emplois se verra appliquer la présente délibération.

Article 1: Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié a instauré au profit des fonctionnaires d'Etat un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le dispositif est transposable aux agents territoriaux en vertu du principe **de parité**, mais sa mise en œuvre repose sur l'adoption d'une délibération par l'assemblée délibérante de la collectivité **dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales**.

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer l'ensemble des primes et indemnités de même nature, à l'exclusion des primes listées dans l'arrêté du 27 août 2015, dans une logique de simplification de la rémunération des agents.

Il se décompose en deux parties :

- **L'indemnité de fonctions**, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise le niveau de responsabilité, d'expertise et d'exposition à des sujétions particulières spécifique au poste – indépendamment de l'agent qui l'occupe. L'IFSE peut en outre valoriser l'expérience professionnelle de l'agent.
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** qui prend en compte l'engagement professionnel et la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel.

- **Article 1 – 1 : Bénéficiaires :**

Les agents titulaires ou stagiaires, les contractuels de droit publics ayant au moins cumulés 6 mois consécutifs de contrats à temps complet, incomplet ou partiel relevant de l'ensemble des cadres d'emplois éligibles à ce dispositif à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Pour les cadres d'emplois exclus du dispositif, à ce jour, le bénéfice du RIFSEEP leur sera étendu dès la parution des arrêtés de transposition. Les modalités d'attribution définies par la délibération du 21/01/2016 leurs seront appliquées à la condition toutefois que les montants adoptés par la présente délibération ne dépassent pas ceux qui figureront dans les arrêtés de transposition.

- **Article 1 – 2 : Cumuls**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires et supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel,
- la gratification de fin d'année versée au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- **Article 1 – 3 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

- Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE est librement défini par l'autorité territoriale dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

- **Article 1 – 3 – 1 : Conditions d'octroi**

Il est instauré une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser les fonctions occupées par les agents, sur la base de critères professionnels retenus.

Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions, dont le nombre total a été fixé à 6 à raison de :

- 1 groupe de fonction en catégorie A,
- 2 groupes de fonction en catégorie B
- 3 groupes de fonction en catégorie C, et qui ont été définis selon les critères suivants :

1) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- a. Encadrement
- b. Responsabilité de projets spécifiques et/ou de dossiers sensibles et/ou à risque

2) **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**

a. Technicité, maîtrise d'outils, de pratiques, de matériels, de logiciels ... ou de connaissances spécifiques requis par le poste

b. Autonomie et latitude d'action

3) **Sujétions particulières** ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

a. Relations (localisation des interlocuteurs, spécificités des publics rencontrés, niveau d'enjeu dans les relations)

b. Exposition du poste aux risques professionnels compte tenu du Document unique d'exposition aux risques professionnels.

Le montant individuel d'IFSE est versé au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction selon le référentiel métier élaboré, compte tenu des montants planchers et plafonds d'IFSE déterminés pour le groupe de fonction et présentés ci-dessous :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

• **Catégorie A**

- **Arrêté du 3 juin 2015** pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant annuel maximum d'IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur Général des Services	36 210 €	36 210 €

• **Catégories B**

- **Arrêté du 7 novembre 2017** pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant annuel maximum d'IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs service(s)	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Coordinateur (fonction de coordination) Chargé de mission Gestionnaire	16 015 €	16 015 €

- **Arrêté du 19 mars 2015** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant annuel maximum d'IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie Responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable administration et RH Responsable finances et communication <i>Chargé de mission (fonctions administratives complexes)</i>	16 015 €	16 015 €

- **Arrêté du 19 mars 2015** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant annuel maximum d'IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'une structure sportive	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure sportive Chef de bassin	16 015 €	16 015 €

• Catégories C

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant annuel maximum d'IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Gestionnaire comptable et marchés publics, Assistant de direction	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Secrétaire, Adjoint administratif	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Agent d'accueil	8 000 €	10 800 €

- **Arrêté du 16 juin 2017** pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant annuel maximum d'IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable des services techniques	11 340 €	11 340 €

Groupe 2	Gestionnaire de la Base de Loisirs Adjoint technique non encadrant	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Adjoint technique ayant une technicité particulière	8 000 €	10 800 €

- **Arrêté du 16 juin 2017** pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant annuel maximum d'IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'équipe technique (encadrement de proximité)	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint technique, Agent polyvalent Adjoint technique et ASVP Adjoint technique et éducateur sportif	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Agent d'entretien	8 000 €	10 800 €

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant annuel maximum d'IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'équipe sociale (encadrement de proximité)	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent social spécialisé Assistant territorial social éducatif	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Conseiller social	8 000 €	10 800 €

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant annuel maximum d'IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable des ATSEM et assistantes maternelles	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	ATSEM	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Assistant(e) maternel(le)	8 000 €	10 800 €

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités

physiques et sportives.

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant annuel maximum d'IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations sportives	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Maître-nageur Surveillant des piscines et baignades Educateur sportif	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Surveillant de baignades	8 000 €	10 800 €

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant annuel maximum d'IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable des animations	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Animateur	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Agent d'animation	8 000 €	10 800 €

Le montant actuel de primes et indemnités mensuelles est maintenu pour les autres agents, dans la limite du montant plafond d'IFSE défini pour leur groupe de fonction.

Par ailleurs, la commune fait le choix d'appliquer la clause de sauvegarde telle qu'instaurée à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

En conséquence, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des régimes indemnitaires, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. En tout état de cause, le RIFSEEP reste à la discrétion de l'autorité investie du pouvoir de nomination qui détermine individuellement le montant perçu.

Article 1 – 3 – 2 : Conditions de réexamen

Le montant de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen (sans réévaluation automatique du montant) :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- en cas de changement de grade suite à une promotion,
- si l'agent vient à exercer ou n'exerce plus les fonctions de régisseur dans les conditions définies à l'article 1-3- 4 de la présente délibération,
- tous les ans, en l'absence de changement de fonctions au regard de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et apportant un intérêt pour le poste, compte tenu de :
 - l'ancienneté sur un poste comparable,
 - la capacité et expérience professionnelle de l'agent.

Dans le cadre de l'expérience professionnelle, au regard de l'analyse des critères ci-dessous et du total obtenu sur une grille de 10 points, l'agent, sans connaître de diminution possible, peut bénéficier d'une revalorisation du montant de l'IFSE sur les bases suivantes :

- Catégorie A, B et C : 10 € mensuels par point supplémentaire ;

	2	4	6	8	10
Capacité et expérience professionnelle de l'agent	Compétences à maîtriser	Compétences non stabilisées Présente des lacunes Doit être accompagné	Compétences requises par le poste confirmées	Maîtrise les compétences attendues	Expert dans son domaine

Article 1 – 3 – 3 : Conditions de versement

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.

L'IFSE est indexée à l'évolution du traitement indiciaire.

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera calculée au prorata de la durée effective du service (*circulaire du 15 mai 2018*).
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE ne sera pas maintenue.

Article 1 – 3 – 4 : Prise en compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes

Les fonctions de régisseurs d'avances et de recettes entraînent l'exercice de fonctions à responsabilités importantes (manipulation de fonds publics). Le montant de l'IFSE sera donc majoré au mois de décembre afin de tenir compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes selon les montants des indemnités fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

Si l'agent n'est plus titulaire de la régie ou si l'agent est absent plus de 60 jours consécutifs (article R1617-5-1 du code général des collectivités territoriales), le montant de cette indemnité sera proratisé.

Les agents régisseurs appartenant à un cadre d'emploi éligible au RIFSEEP percevront une IFSE « régie » spécifique en décembre.

Les agents régisseurs appartenant à un cadre d'emplois non éligible au RIFSEEP continuent de percevoir l'indemnité de régisseur.

Lorsque leur cadre d'emplois fera l'objet d'une transposition leur donnant droit à l'IFSE, ils percevront alors de droit l'IFSE des régisseurs.

Les montants fixés par l'arrêté précité sont les suivants :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €		110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €

€	€	€		
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Article 2 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le montant individuel attribué au titre du CIA est librement défini par l'autorité territoriale dans les conditions prévues par la présente délibération et au regard des plafonds annuels suivants :

• Article 2 – 1 Conditions d'octroi :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) pour récompenser une performance individuelle ou collective en lieu et place de la part variable préalablement versée.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents sont pris en compte pour l'attribution de ce complément indemnitaire, et sont appréciés par la hiérarchie à l'issue de l'entretien professionnel d'évaluation.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale selon les critères suivants :

- 1 Valeur professionnelle

- a. Atteinte de l'ensemble des objectifs individuels fixés préalablement
- b. Capacité à s'adapter aux exigences du poste (initiative, autonomie, etc.)

- 2 Manière de servir

a. Qualités du travail, respect des procédures, des consignes, des règles de sécurité, des obligations statutaires, des délais, des horaires, etc.

b. Savoir être: travail en équipe, rendre compte de son activité, capacité managériale,

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans l'annexe ci-joint relatif à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Le pourcentage du CIA sera déterminé à partir des résultats de l'entretien professionnel.

Selon le nombre de points obtenus par l'agent la prime sera attribuée de la manière suivante :

- De 0 à 33 points : 0 % de la prime attribuée
- De 34 à 65 points : 25 % de la prime attribuée
- De 66 à 99 points : 50 % de la prime attribuée
- De 100 à 132 points : 75% de la prime attribuée
- De 133 à 165 points : 100% de la prime attribuée

• Catégorie A

- **Arrêté du 3 juin 2015** pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur Général des Services	0 €	6 390 €	6 390 €

• **Catégories B**

- **Arrêté du 7 novembre 2017** pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	0	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Coordinateur (fonction de coordination) Chargé de mission Gestionnaire	0	1 995 €	1 995 €

- **Arrêté du 19 mars 2015** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie Responsable d'un ou plusieurs services	0 €	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable administration et RH Responsable finances et communication <i>Chargé de mission (fonctions administratives complexes)</i>	0 €	1 995 €	1 995 €

- **Arrêté du 19 mars 2015** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'une structure sportive	0 €	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure sportive Chef de bassin	0 €	1 995 €	1 995 €

• **Catégories C**

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Gestionnaire comptable et marchés publics, Assistant de direction	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Secrétaire, Adjoint administratif	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'accueil	0 €	1 200 €	1 200 €

- **Arrêté du 16 juin 2017** pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable des services techniques	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Gestionnaire de la Base de Loisirs Adjoint technique non encadrant	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	Adjoint technique ayant une technicité particulière	0 €	1 200 €	1 200 €

- **Arrêté du 16 juin 2017** pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable d'équipe technique (encadrement de proximité)</i>	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint technique, Agent polyvalent Adjoint technique et ASVP Adjoint technique et éducateur sportif	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'entretien	0 €	1 200 €	1 200 €

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	Responsable des ATSEM et assistantes maternelles	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	ATSEM	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	Assistant(e) maternel(le)	0 €	1 200 €	1 200 €

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations sportives	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Maître-nageur Surveillant des piscines et baignades Educateur sportif	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	Surveillant de baignades	0 €	1 200 €	1 200 €

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable des animations	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Animateur	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'animation	0 €	1 200 €	1 200 €

- Article 2 - 2 : Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 prévoit le maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés. Dans la Fonction publique territoriale, les collectivités et établissements peuvent s'en inspirer mais ne peuvent pas prévoir des conditions plus avantageuses que dans les services de l'Etat.

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, le CI suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CI sera maintenu intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, le CI sera calculé au prorata de la durée effective du service (*circulaire du 15 mai 2018*).
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CI sera supprimé.
 - Article 2 - 3 : Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en juin et en décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- Article 2 - 4 : Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Il est proratisé au premier jour d'absence, ce qui signifie que chaque jour d'absence donne lieu à une retenue sur le complément indemnitaire d'un trentième, à l'exception des absences pour événement familial, congé annuel ou syndical.

Article 3 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

- **Article 3 – 1 : Bénéficiaires :**

Agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit publics à temps complet, incomplet ou partiel relevant de l'ensemble des cadres d'emplois éligibles à ce dispositif et en fonction de l'évolution réglementaire à venir.

- **Article 3 – 2 : Conditions d'octroi :**

Les heures concernées sont celles effectuées en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail et à la demande du chef de service. Le décompte des heures supplémentaires est contrôlé conformément à la réglementation.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

- **Article 3 – 3 : Plafond**

- Agent à temps complet et agent à temps incomplet.

Le plafond est limité à 25 heures par mois dans lesquelles sont incluses les heures de dimanche, de jour férié ou de nuit. Ce plafond ne pourra être dépassé que sur décision motivée du maire après avis du CT pour des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée dans le temps.

- Agent à temps partiel

Le plafond est limité à 25 heures multiplié par la quotité de travail de l'agent.

Exemple :

Agent à temps partiel 50% - plafond limité à 12 H 30.

Agent à temps partiel 80% - plafond limité à 20 H.

- **Article 3 - 4 : Calcul**

- Agent à temps complet et agent à temps incomplet au-delà de la 35ème heure.

Les majorations sont de 1,25 pour les 14 premières heures et 1,27 pour les heures suivantes.

Elles s'appliquent indistinctement aux heures de semaine, des dimanches ou jours fériés et de nuit.

Les heures de nuit effectuées de 22 heures à 7 heures sont majorées de 100 % selon le rang de l'heure, par rapport aux heures normales.

Les heures effectuées les dimanches et jours fériés sont majorées des 2/3 selon le rang de l'heure par rapport aux heures normales.

Les majorations pour heures supplémentaires de nuit et heures supplémentaires de dimanche et jour férié ne peuvent se cumuler.

- Agent à temps partiel et agent à temps incomplet jusqu'à la 35ème heure

La rémunération des heures complémentaires est égale au taux horaire de l'agent.

T.H. (Taux Horaire de l'agent) = Traitement brut annuel de l'agent augmenté de la N.B.I.

Article 4 : Repos compensatoire :

- 1 heure supplémentaire non rémunérée donne lieu à un repos compensatoire d'égale durée.

- Repos compensatoire pour travail supplémentaire les dimanches et jours fériés : 1 heure supplémentaire non rémunérée donne lieu à un repos compensatoire majoré des 2/3

Exemple : 1 heure de dimanche est récupérée à raison d'une heure et 40 minutes. 2 heures de jour férié sont récupérées à raison de 3 heures et 20 minutes, etc.

- Repos compensatoire pour travail supplémentaire de nuit :

Les heures sont majorées de 100 %

Exemple : 1 heure effectuée de 22 heures à 7 heures est récupérée à raison de 2 heures.

- Cumuls Les IHTS ne sont pas cumulables avec le repos compensatoire.
Le cumul des IHTS est possible avec le RIFSEEP.
Cette indemnité peut être attribuée aux agents logés pour utilité ou par nécessité absolue de service.
Les IHTS ne peuvent être versées au titre des périodes d'astreinte ne donnant pas lieu à un travail effectif.

Article 5 : Indemnité d'astreinte

- **Article 5 - 1 : Bénéficiaires :**

Agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit publics à temps complet, incomplet ou partiel relevant de l'ensemble des cadres d'emplois éligibles à ce dispositif et en fonction de l'évolution réglementaire à venir.

- **Article 5 - 2 : Conditions d'octroi**

L'astreinte dite d'exploitation, est la période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité et à la demande du chef de service.

- **Article 5 - 3 : Calcul Le montant de rémunération des astreintes :**

Pour la filière technique (arrêté du 14 avril 2015) :

- une semaine complète : 159,20 €

Cette astreinte s'applique pour les opérations de déneigement du 15 novembre au 31 mars de chaque année. Elle concerne les agents du service technique suivant un planning établi en début de période.

Hors intervention : indemnité d'astreinte d'exploitation.

En intervention : repos compensateur.

Le montant d'indemnité d'astreinte évoluera en fonction de la réglementation en vigueur.

- **Article 5 - 4 : Cumuls**

Cette indemnité est cumulable avec tous les éléments du régime indemnitaire.

Cette indemnité n'est pas attribuée aux agents logés pour utilité ou par nécessité absolue de service.

Article 6 : Indemnisation des travaux supplémentaires occasionnés par les élections

Les travaux supplémentaires accomplis à l'occasion des consultations électorales peuvent donner lieu :

- soit à compensation sous la forme d'un repos,
- soit à la perception d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si le grade le permet,
- soit à la perception d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), pour les grades ne permettant pas la perception d'I.H.T.S.

Rappel : Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de les faire récupérer, relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

- **Article 6 - 1 : Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)**

Les agents non éligibles aux heures supplémentaires du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

- **Article 6 - 2 : Bénéficiaires :**

Agents titulaires, stagiaires, non titulaires à temps complet, incomplet ou partiel.

Catégorie statutaire concerné : les agents relevant de la catégorie A et les agents de catégorie B.

- **Article 6 - 3 : Calcul pour les élections politiques (présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, référendum, européennes)**

Le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite :

- Calcul du crédit global :

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962, le crédit global est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'IFTS des attachés territoriaux de 2ème catégorie, par le nombre des bénéficiaires.

Pour tenir compte de la parution du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 est venue préciser que : "L'enveloppe (crédit global) est calculée par référence au montant mensuel de l'IFTS de 2ème catégorie mise en place dans la collectivité, en application du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002".

- exemple : une commune institue une IFTS de 2ème catégorie correspondant au taux moyen, soit 1073.86 €, affecté d'un coefficient 3. Cinq agents sont éligibles à l'IFCE. Le crédit global sera égal à : $[(1073.86 \text{ €} \times 3) \times 5] / 12 = 1342.33 \text{ €}$

Le montant individuel maximum est au plus égal en application de l'arrêté ministériel du 27 février 1962, au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux de 2ème catégorie soit :

- exemple : pour une collectivité appliquant un coefficient multiplicateur de 3 : $(1091.70 \text{ €} \times 3) / 4 = 818.77 \text{ €}$

Le crédit global est réparti en fonction du travail accompli lors de l'élection

Le cumul L'IFCE ne sont pas cumulable avec le repos compensatoire et l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les différents montants évolueront en fonction de la réglementation en vigueur.

- **Article 6 - 4 : Autres consultations électorales**

Cette catégorie concerne toutes les élections politiques et professionnelles non visées ci-dessus, impliquant l'intervention du personnel territorial. Le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite : - d'un crédit global, - d'un montant individuel maximum.

Le crédit global est obtenu en multipliant le 1/36ème de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux de 2ème catégorie, mise en place par la collectivité, par le nombre de bénéficiaires.

La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12ème de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés territoriaux de 2ème catégorie.

Le crédit global est réparti en fonction du temps consacré aux opérations en dehors des heures normales de service.

Le temps de récupération accordé à un agent est le double à la durée des travaux supplémentaires effectués pendant les élections.

Article 7 : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHS)

Bénéficiaires :

Les salariés de droit privé recrutés sur des contrats aidés ne bénéficient d'aucun complément de rémunération et ne sont pas éligibles à la gratification de fin d'année.

Agent à temps complet et agent à temps incomplet au-delà de la 35^{ème} heure

Conditions :

Les majorations sont de 25% pour les 14 premières heures et de 50% pour les heures suivantes.

Les heures de nuit effectuées de 22 heures à 7 heures sont majorées de 100 %.

Les heures effectuées les dimanches et jours fériés sont majorée de 50%.

Les majorations pour heures supplémentaires de nuit et heures supplémentaires de dimanche et jours fériés ne peuvent se cumuler

Agent à temps incomplet jusqu'à la 35^{ème} heure.

La rémunération des heures supplémentaires est égale au taux horaire de l'agent.

Article 8 : Conditions d'application du régime indemnitaire.

- **Article 8 – 1 : Critères de modulation :**

Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement indiciaire.

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif qui découle de la loi du 26 janvier 1984 et de nombreux décrets et arrêtés.

- **Article 8 – 2 : Revalorisation des indemnités :**

La présente délibération mentionne à titre indicatif, certains montants, qui feront l'objet d'une revalorisation en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

- **Article 8 – 3 : Sauvegarde des droits acquis :**

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, du fait de la mise en place d'un nouveau texte réglementaire, conserveront le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposeraient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 9 : Avantages en nature :

Il est rappelé qu'en application de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990, seuls les titulaires d'emplois fonctionnels (directeur général des services et directeur des services techniques) bénéficient d'un véhicule de fonction. Un véhicule de service avec remisage à domicile hors de la résidence administrative est attribué aux agents dont les missions et les déplacements le justifient.

L'usage privatif du véhicule est strictement interdit et ne permet donc pas à des personnes étrangères au service de prendre place dans le véhicule. Dans tous les cas, cette attribution effectuée par le maire est imposable et soumise à cotisations sociales.

Article 10 : Dispositions diverses :

Toutes dispositions contenues dans les délibérations antérieures et qui seraient contraires ou contreviendraient au dispositif et à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées.

La présente délibération sera automatiquement actualisée en fonction des évolutions légales et réglementaires, telles que l'évolution de la valeur du point, la transposition des cadres d'emplois éligibles, la modification des montants indemnitaires notamment.

Article 11 : Date d'effet :

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la mise en place du RIFSEEP dans les conditions définies ci-dessus,
- décide que le montant de la dépense sera imputé sur le chapitre correspondant du budget communal.

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Fixation de l'effectif maximum d'emplois de non permanents et autorisation du maire à recruter :

(pour un agent contractuel de droit public)

(en application de l'article L. 332-23 1^{er}et/ou L.332-23 2^o de la loi du 26 janvier 1984)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison des périodes scolaires, de la période estivale, de la gestion de la base de loisirs de la Seuge et de la Tour des Anglais, des périodes de congés des agents et du surcroît d'activité lié aux travaux d'entretien et animations, les besoins de certains services ou de la collectivité peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents :

- en cas de surcroît temporaire d'activité (L. 332-23 1° de la loi du 26 janvier 1984) pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

- en cas de surcroît saisonnier d'activité (article L.332-23 2° de la loi du 26 janvier 1984) pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum (pendant une même période de 18 mois) en application de l'article L. 332-23 1° de la loi du 26 janvier 1984 et/ou pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée de 6 mois maximum (pendant une même période de 12 mois) en application de l'article L.332-23 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

▪ Décide de :

- Créer un plafond maximum de 15 emplois non permanent pour un accroissement temporaire d'activité pour occuper les missions suivantes : Entretien de divers bâtiments communaux, entretien des espaces verts, renfort au personnel des services techniques, administratifs et scolaires, gestion des temps périscolaires à l'école publique, de catégorie C ;

- Créer un plafond maximum de 20 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité pour occuper les missions suivantes : Toutes tâches concourant au bon fonctionnement de la base de loisirs de la Seuge et fonction d'accueil à la Tour des Anglais durant la période estivale, de catégorie C ;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels selon la nature des fonctions et de leur profil.

- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

▪ Autorise Monsieur le Maire à :

- Recruter du personnel contractuel sur des emplois non-permanents, dans la limite des plafonds d'emplois définis ci-dessus

- Signer tous les documents relatifs à ces recrutements, pour la durée du mandat.

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Demande d'acquisition de terrain sectionnal au Pinet

Monsieur le Maire présente la demande de Monsieur Pierre Claux et Chloé Martin qui souhaitent acquérir environ 1 000 m² de la parcelle N°150 section N qui appartient à la section du Pinet en vue de construire une maison d'habitation.

Monsieur le Maire rappelle les généralités relatives aux biens de section et notamment la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune.

Les sections de commune sont des portions de territoire communal possédant à titre permanent et exclusif des biens et des droits distincts de ceux de la commune. Les biens de sections de commune relèvent du domaine privé de la section ; ils ne bénéficient pas à cet égard des garanties (inaliénabilité, imprescriptibilité) données par la loi aux biens relevant du domaine public des collectivités locales. Ces biens sont gérés par la commission syndicale et son président ou à défaut par le conseil municipal et le maire de la commune de rattachement de la section.

L'article L. 2411-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi du 27 mai 2013 relatif aux sections de commune, prévoit que lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire dans les six mois de la transmission de la délibération du conseil municipal.

En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'organiser une consultation des électeurs de la section du Pinet.

Vu le code général des collectivités, les articles L2411-1 à L2411-19,
Vu la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- émet un avis favorable à cette cession sous réserve du résultat de la consultation des électeurs qui sera organisée à cet effet,
- autorise Monsieur le Maire à prendre un arrêté pour convoquer et organiser la consultation des électeurs du Pinet,
- autorise Monsieur le Maire à signer les actes y relatifs.

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Approbation de l'assiette des coupes 2022 pour les forêts relevant du régime forestier

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du programme de coupe proposé pour l'année 2022 par l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier, proposition jointe à la présente délibération.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que les modes de ventes à l'ONF ont évolué depuis le 01/01/2019.

Les ventes par adjudication ou appels d'offre prennent désormais la forme de ventes publiques de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence.

Les ventes de gré à gré hors ventes publiques (ventes « simples ») restent également en vigueur, pour pouvoir commercialiser des lots de faible valeur ou restés invendus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

▪ Décide :

1- Assiette des coupes

D'accepter l'ensemble des propositions de coupes comme mentionnées à la proposition jointe à la présente délibération.

Forêt de	N° de Parcelle	Type de coupe	Décision du propriétaire <i>préciser :</i> AJOUT REPORT année XXXX SUPPRESSION	Motif de la modification (mention obligatoire)
Le Rouve	2	AMEL	REPORT 2026	Capital insuffisant
Le Rouve	5	AMEL	REPORT 2026	Capital insuffisant
Le Rouve	6	AMEL	REPORT 2026	Capital insuffisant
Le Rouve	10	REX	REPORT 2025	Capital insuffisant
Pouzas	4	IRR	REPORT 2023	Capital insuffisant
Pouzas	9	IRR	REPORT 2023	Capital insuffisant
Servières	1	A3	REPORT 2026	Capital insuffisant
Servières	5	A3	REPORT 2023	Capital insuffisant
La Vesseyre	3	E1	REPORT 2023	Capital insuffisant
La Vesseyre	6	REX	REPORT 2023	Capital insuffisant
La Vesseyre	18	E2	REPORT 2025	Capital insuffisant
La Vesseyre	19	E2	REPORT 2025	Capital insuffisant
La Vesseyre	20	E2	REPORT 2025	Capital insuffisant
La Vesseyre	21	E2	REPORT 2025	Capital insuffisant
La Vesseyre	22	E2	REPORT 2025	Capital insuffisant

2- Destination des coupes et mode de vente

D'accepter l'ensemble des destinations de coupes comme mentionnées à la proposition jointe à la présente délibération.

Forêt de	N° de Parcelle	Type de coupe	Destination <i>préciser :</i> - Vente publique de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence - Vente de gré à gré simple - Délivrance	<i>Mode de commercialisation</i> <i>préciser :</i> - <i>Sur pied (en bloc ou unité de produit)</i> - <i>Façonné</i>
Servières	7	AMEL	<i>Vente publique</i>	<i>Sur pied</i>
La Vesseyre	4	AMEL	<i>Vente publique</i>	<i>Sur pied</i>
La Vesseyre	9B	AMEL	<i>Vente de gré à gré simple</i>	<i>Sur pied</i>

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que pour les bois vendus ou délivrés façonnés une délibération complémentaire sera nécessaire pour fixer les conditions d'exploitation (à l'entreprise, en régie, maîtrise d'œuvre, financement).

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

65-2022 – Aménagement de la desserte forestière – Application de la théorie de l'imprévision, signature d'une convention liée au contrat :

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que cette délibération ne pourra pas être prise par manque d'information, elle est donc ajournée et sera traitée au prochain conseil municipal.

Souscription d'un emprunt – Budget Eau - Assainissement :

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que cette délibération ne pourra pas être prise par manque d'information, elle est donc ajournée et sera traitée au prochain conseil municipal.

Souscription d'un emprunt – Budget Energie :

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que cette délibération ne pourra pas être prise par manque d'information, elle est donc ajournée et sera traitée au prochain conseil municipal.

- Commission façades:

Il est proposé aux conseillers municipaux volontaires de faire partie de la commission façade à mettre en place pour l'analyse des demandes de subventions et leurs attributions.

Les personnes qui participeront à cette commission sont les suivantes : Sylvain COMBEUIL, Laurence CUBIZOLLES, Christian FOURNIER, Stéphane LONJON, Frédéric NAUTON, Joël PLANTIN, Madeleine ROMEUF, Jérôme SAUVANT.

Une réunion est à planifier rapidement pour traiter les premières demandes.

- Organisation des élections présidentielles :

Le planning des permanences du scrutin des élections législatives a été proposé et se finalise.

- Fête de Saugues :

Laurence CUBIZOLLES présente le programme de la St Médard et sollicite des volontaires pour aider au service pour l'apéritif offert par la municipalité et pour l'organisation du défilé de l'après-midi.

- Fête de la musique :

Elle aura lieu le 21 juin à partir de 17h00.

Trois groupes sont prévus ; un sera installé vers l'église, un autre Cours Gervais (vers Groupama) et un Place Limozin.

- Commission économie :

La commission se réunira le 5 juillet à 20h00.

- La Tour des Anglais :

L'exposition de cette année est sur le thème de l'eau, elle est réalisée par Benoit Maxime.
Le vernissage aura lieu le 2 juillet.

- Recrutement de médecins :

Des médecins grecs seraient susceptibles d'être intéressés par notre secteur mais plutôt à Siaugues St Marie.
Actuellement aucun engagement concret n'est à signaler.

- Projet de lotissements aux Pouzadouires :

Le projet de lotissement aux Pouzadouires est toujours d'actualité, une réunion technique sera programmée avec le bureau d'études AB2R courant juillet.

La séance est levée à 23h15.

Le Maire
Joël PLANTIN

